

Arrêt

n° 338 882 du 7 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building 5^{ème} étage REGUS
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. KILENDA *loco* Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Uige (province de Uige). Vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique bazombo et de religion chrétienne. A votre départ de votre pays d'origine, vous vivez dans le quartier de Sabado Pracinha (Luanda) avec votre épouse, et travaillez comme électricien.

En mai 2014, vous commencez à travailler, tout d'abord comme électricien, pour le compte d'[E.M.], ancien gouverneur de la province de Luanda Norte. Constatant que vous êtes digne de confiance, Monsieur [M.]

vous confie, dès le mois de décembre 2014, le soin de transporter des caisses – dont vous ignorez le contenu – jusqu'à la frontière avec la République démocratique du Congo.

Une fois sur place, vous remettez votre cargaison à des groupes que vous ne connaissez pas. Vous effectuez ces missions jusqu'au mois de décembre 2020. Plus tard, vous apprenez que les caisses que vous transportez contiennent des armes à feu et que Monsieur [M.] est à la tête d'un trafic illégal entre l'Angola et la République démocratique du Congo.

Le 30 janvier 2021, vous participez à une manifestation organisée par le mouvement Lunda Tchokwe à Cafunfo (province de Lunda Norte). Au cours de cette manifestation visant à dénoncer les mauvaises conditions de vie de la population locale, la police ouvre le feu sur la foule et procède à de nombreuses arrestations. Vous parvenez à vous échapper et trouvez refuge dans une maison située dans les environs de Cafunfo en compagnie de quatorze autres individus que vous ne connaissez pas.

Le lendemain, soit le 31 janvier 2021, vous êtes arrêté par la police. Vous êtes séparé des autres personnes interpellées en même temps que vous et conduit dans une maison où vous êtes maintenu seul.

Durant votre détention, vous êtes malmené physiquement et interrogé sur l'origine des armes acheminées jusqu'à la frontière congolaise quotidiennement. Vous parvenez à échapper à une agression sexuelle.

Constatant votre disparition, votre épouse contacte un dénommé [C.W.], directeur provincial du Service angolais d'investigation criminelle, qui organise votre évasion le 30 juin 2021, en pleine nuit.

Entre les mois de juillet 2021 et de juillet 2023, vous vivez caché chez vous par peur des autorités et continuez à travailler en tant qu'électricien pour des personnes privées.

Le 28 novembre 2022, les autorités angolaises vous délivrent un passeport.

Le 14 mars 2023, vous obtenez une « Cartão de Município », une carte d'identification locale délivrée par votre administration municipale.

Le 28 avril 2023, vous vous mariez civilement à Luanda, après avoir obtenu votre acte de naissance au conservatoire de la province de Uige.

Le 29 mai 2023, les autorités angolaises vous délivrent une carte d'identité.

Le 15 juillet 2023, la police se présente à votre domicile. Vous parvenez à vous échapper par l'une des fenêtres arrière de votre habitation, puis quittez l'Angola illégalement le jour-même. Vous ralliez le Mozambique, via la Namibie.

Vous séjournez au Mozambique entre le mois de juillet 2023 et le 30 mars 2025. Sur place, vous faites l'objet de menaces de la part de personnes envoyées par [E.M.], qui craint que vous ne révéliez des informations compromettantes sur la réelle nature de ses activités en Angola. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale au Mozambique, puis, constatant que la situation sécuritaire sur place se dégrade, vous décidez de quitter le pays.

Le 24 octobre 2023, les autorités angolaises vous délivrent un certificat de mariage.

Le 30 mars 2025, vous voyagez légalement, muni de votre passeport et d'un visa, à destination de la Belgique où vous arrivez le jour-même.

Le 31 mars 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par [E.M.], ainsi que par les autorités angolaises. Vous n'invoquez pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de votre présente demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez avoir été arrêté le 31 janvier 2021 puis détenu pendant cinq mois, ainsi qu'avoir fait l'objet, le 15 juillet 2023, d'une tentative d'interpellation par les forces de l'ordre, en raison de votre participation à une manifestation illégale le 30 janvier 2021 à Cafunfo et de votre collaboration avec [E.M.], ancien responsable politique présenté comme étant à la tête d'un réseau de trafic d'armes à feu entre l'Angola et la République démocratique du Congo. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les motifs de votre présente demande comme étant fondés.

Aucun élément dans votre dossier ne laisse à penser que les autorités angolaises aient pu vous avoir personnellement en ligne de mire antérieurement à votre départ de votre pays d'origine. Si vous affirmez être dans le viseur de vos autorités nationales depuis 2021, avoir été arrêté le 31 janvier 2021 et fait l'objet d'une détention illégale pendant cinq mois car vous étiez accusé d'avoir acheminé illégalement des armes à feu à destination de la République démocratique du Congo – des faits « [graves] » qui vous auraient valu des mauvais traitements et des menaces de mort durant votre incarcération, et qui vous auraient à la suite de votre évasion contraint à vivre caché jusqu'à votre départ de votre pays d'origine le 15 juillet 2023 par peur des représailles de la part de vos autorités – (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4, 16 et 18), le Commissariat général ne peut faire fi de plusieurs éléments qui viennent d'ores et déjà fortement amoindrir la crédibilité de votre profil allégué et, par extension, de la crainte que vous dites concomitamment nourrir à l'égard de vos propres autorités. Tout d'abord, vous dites avoir, en dépit des circonstances invoquées, personnellement entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un passeport auprès des services angolais de l'immigration en 2022, document qui vous a été remis le 28 novembre 2022 sans que vous ne rencontriez le moindre obstacle (cf. dossier administratif, recherche asile du 2 avril 2025 et NEP, p.8). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents transmis à l'appui de votre présente demande que vos autorités nationales ont également consenti la délivrance de plusieurs documents officiels à votre nom, à savoir un acte de naissance en 2023 (NEP, p.7), une carte visant à vous identifier au niveau de votre commune et à accéder à certains services publics locaux le 14 mars 2023, et une carte d'identité le 29 mai 2023 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). De façon analogue, vous vous êtes marié civilement auprès de votre administration communale le 28 avril 2023 et stipulez n'avoir eu aucune difficulté pour faire enregistrer votre mariage auprès des instances compétentes, qui vous ont par ailleurs remis une copie de votre acte de mariage le 24 octobre 2023 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.2), soit plus de trois mois après une descente de police à votre domicile et votre possible fuite d'Angola.

L'attitude que vous prêtez tout au long de votre récit aux autorités angolaises est en tout point invraisemblable. D'une part, à vous entendre, vos autorités ont jugé opportun de vous arrêter et de vous

détenir illégalement pendant cinq mois en 2021 du fait de votre participation à une manifestation à Cafunfo qu'elles jugent problématique et du rôle que vous auriez joué dans un trafic d'armes à feu à destination de la République démocratique du Congo, vous obligeant depuis lors à vivre caché (NEP, p.18). Toutefois, vous affirmez également que ces mêmes autorités vous ont concédé, sans le moindre obstacle, la délivrance d'un passeport le 28 novembre 2022, soit à une période où ces dernières seraient pourtant activement à votre recherche à la suite de votre évasion du 30 juin 2021 (NEP, p.8 et 18). Confronté à cette incohérence, vos explications ne convainquent en rien le Commissariat général. De fait, vous arguez tour à tour que votre détention était illégale, que les personnes ayant fomenté votre arrestation et celles ayant délivré votre passeport « ne sont peut-être pas dans le même service », qu' « en Angola, c'est possible », puis précisez avoir obtenu ce document par vous-même « dans le cadre légal comme tout le monde » (NEP, p.19 et 20). D'autre part, dans l'hypothèse où vos autorités seraient réellement à votre recherche depuis votre évasion le 30 juin 2021 et connaîtraient votre localisation depuis votre mariage civil le 28 avril 2023 (NEP, p.19), il n'est pas davantage crédible que ces dernières attendent le 15 juillet 2023 – alors que vous vous êtes spontanément présenté à elles à plusieurs reprises dans l'entretemps – pour tenter de vous interpellier, prenant ainsi sciemment le risque que vous ne leur échappiez dans l'entretemps. Sans contredit, pareille latence n'est pas celle dont feraient preuve les autorités angolaises vis-à-vis de toute personne qui aurait véritablement attiré leur attention et suscité leur hostilité en raison de ses activités illégales.

Aucun élément ne permet d'établir objectivement votre proximité, et a fortiori votre collaboration pendant six années, avec la figure d'[E.M.], un élément pourtant central de votre récit d'asile. Le Commissariat général estime, qu'en l'absence de tout document probant (NEP, p.13), vos déclarations au sujet de Monsieur [M.], et des missions que vous dites avoir accomplies pour lui, ne sauraient à elles seules établir les faits que vous alléguiez. D'une part, invité à exposer tout ce que vous savez sur [E.M.], vous avancez spontanément que « [c'est] un ancien gouverneur de la province de Lunda Nord » puis, après deux relances de l'officier de protection, vous ajoutez tout au plus qu'il serait également un trafiquant d'armes à feu (NEP, p.11), sans toute autre précision. Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes aucunement en mesure de préciser les autres postes à responsabilité que Monsieur [M.] aurait occupés en Angola, ou d'indiquer si ce dernier aurait, en raison de ses activités illégales, fait l'objet de poursuites (NEP, p.11 et 12). D'autre part, force est de constater que les renseignements que vous êtes en capacité de donner sur les missions que vous aurait personnellement confiées Monsieur [M.] entre 2014 et 2021 sont tout aussi peu significatifs et insuffisants. Tout d'abord, questionné sur ce que vous savez du trafic d'armes à feu organisé par Monsieur [M.] et auquel vous auriez personnellement pris part pendant pas moins de six années – des faits dont vous ne faisiez, en tant que tels, aucune mention lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA) –, vous relatez à peine que vous transportiez des caisses dont vous ignoriez alors le contenu jusqu'à la frontière avec la République démocratique du Congo, où elles étaient ensuite revendues (NEP, p.11). De façon analogue, vous ne disposez d'aucune information, même parcellaire, sur les groupes auxquels vous auriez été chargé de remettre les cargaisons transportées depuis l'Angola, ou sur la manière dont était organisé ce trafic illégal (NEP, p.11). Ainsi, amené à parler des consignes que vous auriez reçues en vue d'effectuer le déchargement des marchandises transportées, vous vous limitez à dire que Monsieur [M.] préparait les personnes que vous deviez acheminer et qu'une fois à la frontière avec la République démocratique du Congo atteinte, des gens vous attendaient (NEP, p.11 et 12). Similairement, interrogé sur ce que vous deviez faire dans le cas où vous rencontreriez des problèmes lors du transport des marchandises ou si l'échange à la frontière venait à mal tourner, vous rétorquez que vous ne saviez pas que vous transportiez « des mauvaises choses » (NEP, p.12), sans plus de précision.

Le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté, puis détenu pendant cinq mois, en raison de votre participation à une manifestation s'étant tenue à Cafunfo le 30 janvier 2021 et de vos supposés liens avec [E.M.]. Amené dans un premier temps à vous exprimer sur le lieu dans lequel vous auriez été maintenu pendant une durée ininterrompue de cinq mois, vous déclarez tout au plus que vous étiez seul dans une chambre fermée dont vous ne voyiez « que les murs », et que vous n'avez rien aperçu de la maison dans laquelle vous étiez retenu lors de votre évasion car cette dernière s'est déroulée pendant la nuit (NEP, p.15). Ensuite, le Commissariat général note que vos propos relatifs à l'organisation d'une journée-type dans le lieu où vous avez été maintenu ne sont pas davantage convaincants. En substance, malgré les multiples occasions qui vous sont données de revenir de manière autrement plus détaillée sur cet aspect non négligeable de votre récit d'asile, vous vous bornez à dire que vous étiez frappé le matin et l'après-midi, que vous receviez du pain et de l'eau, et que l'on vous interrogeait sur la provenance des armes que vous transportiez (NEP, p.16). En outre, vous ne disposez d'aucune information sur les personnes qui vous auraient malmené et tenté de vous agresser sexuellement au cours de votre détention, stipulant seulement que ces individus se présentaient toujours à vous en uniforme et masqués (NEP, p.16 et 17). Enfin, vos propos s'avèrent être tout aussi sommaires et superficiels lorsqu'il vous est demandé de revenir sur les circonstances de votre libération alléguée. De fait, vous n'êtes nullement en mesure de préciser ce

qu'un certain [C.W.] aurait fait pour vous faire libérer ou d'explicitier en quoi ses fonctions au sein du Service angolais d'investigation criminelle lui aurait permis d'intervenir en votre faveur. Ainsi, au gré des questions qui vous sont posées, vous déclarez « [penser] qu'il a communiqué avec des gens de son service (...) » après avoir constaté que votre détention n'était pas conforme à la loi (NEP, p.17 et 18), sans plus.

La teneur et la consistance de vos déclarations ne permettent en rien d'établir valablement les tractations supposément initiées par vos autorités nationales contre vous à compter du 15 juillet 2023. Amené à parler de la visite des forces de l'ordre à votre domicile – l'élément supposément déclencheur de votre fuite de votre pays d'origine –, vos propos demeurent vagues et convenus. Spontanément, vous déclarez à peine que la police serait venue pour vous interpellier et que vous auriez réussi à fuir (NEP, p.19). Prié de fournir de plus amples détails sur cet épisode, vous ajoutez péle-mêle avoir constaté que la manière dont la police est entrée chez vous était menaçante, que vous êtes sorti par la fenêtre de derrière et que votre épouse était alors sortie afin de faire des achats (NEP, p.19). Enfin, après une ultime relance, vous mentionnez que votre maison a été « saccagée » (NEP, p.19), sans d'autres détails. Par ailleurs, votre désintérêt manifeste pour les suites de cette descente de police vient encore amoindrir la crédibilité de cet événement.

En effet, à vous entendre, vous n'avez entrepris depuis lors aucune démarche en vue d'en savoir plus sur les poursuites ayant été ouvertes à votre encontre dans votre pays d'origine, défendant que vous n'avez cherché qu'à sauver votre vie (NEP, p.19).

Il n'est pas permis de penser que certains de vos proches aient pu être inquiétés en Angola en lien avec vous depuis votre départ en 2023. Si vous soutenez que votre épouse aurait depuis été contrainte de déménager car elle aurait fait l'objet de menaces, vous mentionnez en même temps qu'elle a estimé raisonnable de rester dans les environs du quartier de Sabado Pracinha où vous viviez depuis toujours (NEP, p.5) et qu'elle n'a personnellement été inquiétée à aucun moment depuis votre départ, ni eu aucune nouvelle des suites de vos problèmes (NEP, p.7).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que vous dites nourrir en cas de retour en Angola.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Les copies de votre carte d'identité angolaise et de votre carte d'identification locale délivrées respectivement le 29 mai 2023 et le 14 mars 2023 (document 1) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité angolaise, de votre filiation et de votre résidence dans le quartier de Sapú (province de Luanda) au moment de leur délivrance, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question.

La copie de votre acte de mariage délivrée par l'antenne des services publics d'enregistrement civil et notarial de Camama (province de Luanda) le 24 octobre 2024 (document 2) tend à attester de votre mariage civil à Madame [G.S.K.] sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 28 avril 2023, ainsi que de vos identité, filiation, état civil et résidence respectifs à cette date, sans que toute autre conclusion ne puisse être tirée de ce document.

La copie – partiellement illisible – de votre acte de naissance délivré par l'antenne des services publics d'enregistrement civil et notarial de Comarca do Congo (province de Uíge) le 13 octobre 2010 (document 3) tend tout au plus à attester de votre identité et de votre filiation, des éléments qui n'ont manifestement aucun lien avec les motifs allégués de votre fuite de votre pays d'origine.

Les articles – qui ne vous citent aucunement – relatifs aux échauffourées consécutives à la manifestation organisée le 30 janvier 2021 à Cafunfo publiés sur le site internet de Radio France International (RFI) le 30

janvier 2021 et sur la plateforme d'information Deutsche Welle le 8 février 2021 (documents 4 et 6) attestent de la tenue de ladite manifestation et des heurts qui ont éclaté entre les participants et les forces de l'ordre, sans apporter le moindre élément pertinent à même de pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile, ni d'établir utilement les faits et craintes que vous alléguiez.

Le Commissariat général a bien pris en considération les observations aux notes de l'entretien personnel transmises par votre avocat le 3 septembre 2025 (document 5). Toutefois, ces dernières ne sauraient suffire à énerver les conclusions susmentionnées.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soient attribués au requérant.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéficiaire du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 3. *Attestation –témoignage de Monsieur [N.V.]*.
4. *Carte d'identité nationale de Monsieur [N.V.]*.
5. *WIKIDATA sur [E.M.]*.
6. *Facebook (photographie) de Monsieur [E.M.]*.
7. *Elément d'Internet sur [E.M.]*.
8. *Elément d'Internet sur [E.M.]*.
9. *[E.M.]-Wikidata*.
10. *Date de naissance de Monsieur [E.M.], langues parlée et écrite, politicien, Gouverneur de Lunda Nord, Membre de l'Assemblée Nationale*.
11. *The World folio : Angola- [E.M.], Governor of Lunda Norte « Mining and electricity generation in Lunda Norte prove big business*.
12. *The Worfolio : Angola-[E.M.], Governor of Lunda Norte*.
13. *The Worldfolio : Angola-[E.M.], Governor of Lunda Norte*.
14. *The Worldfolio : Angola-[E.M.], Governor of Lunda Norte*.
15. *The Worldfolio : Angola-[E.M.], Governor of Lunda Norte*.
16. *The Worfolio : Angola-[E.M.], Governor of Lunda Norte*.
17. *THE WORLDFOLIO, photographies de tous les gouverneurs de l'Angola en ce compris [E.M.]-Governor of Lunda Norte*.
18. *Chantier [C.](8 photographies des bâtiments en construction) ».*

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être tué par ses autorités nationales ainsi que par [E.M.] en raison des missions qu'il effectuait pour ce dernier, à savoir des missions de transport d'armes à feu dans le cadre d'un trafic illégal entre l'Angola et la RDC.

5.4. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante entend rencontrer le « [...] grief tiré de l'absence de difficultés relationnelles entre le requérant et ses autorités nationales avant son départ de l'Angola » en arguant, en substance, que « Cette situation s'explique par l'absence de synchronisation administrative entre les divers services publics angolais » et que « La deuxième raison justificative de cette situation est le climat de corruption qui règne en Angola », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il est hautement improbable, que le requérant – qui déclare avoir été arrêté et détenu notamment pour trafic d'armes à feu, s'être évadé de prison en 2021 et avoir ensuite vécu caché jusqu'à son départ de son pays d'origine en 2023 – ait notamment pu s'adresser à ses autorités en 2022, sans rencontrer le moindre problème, en vue de l'obtention d'un passeport ou encore d'une carte d'identité (en 2023) au motif qu'il y a une « absence de synchronisation administrative entre les divers services publics angolais ». Par ailleurs, le requérant n'a nullement indiqué avoir fait usage de moyens de corruption en vue de l'obtention de ces documents.

5.7.2. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante se limite, en substance, dans son recours, tantôt à arguer que « [...] le requérant a dit être lié au sieur [E.M.] par un contrat verbal [...] », que le « [...] requérant [...] affirme avoir des problèmes de mémoire, qui confond dates et événements [...] », que le requérant « [...] n'avait en réalité à dire plus dans la mesure où les journées en détention étaient monotones. Le requérant a juste dit ce qu'il savait sans chercher à en rajouter ou à retrancher » – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier (et notamment de l'absence de tout document relatif aux problèmes de mémoire allégués), les importantes inconsistencies, incohérences, et l'absence de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant mises en avant dans la décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit –, tantôt à rappeler que E. M. « [...] qui était effectivement dans le secteur de l'électricité était aussi un ancien homme politique en sa qualité d'ancien gouverneur de la province de Lunda Nord [...] » en s'appuyant notamment sur des articles tirés d'Internet qu'elle annexe à la requête – sans que ces informations d'ordre général aient une réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué –, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment pour convaincre que ce dernier a effectivement travaillé pour E. M., qu'il a été chargé de transporter des armes à feu dans le cadre d'un trafic illégal entre l'Angola et la RDC et qu'il a été arrêté et détenu notamment en raison de ces faits avant d'être ensuite aidé par C. W. pour s'évader de son lieu de détention.

Aussi, concernant le témoignage « [...] du sieur [N.V.], un collègue de travail du requérant, qui soutient avoir travaillé avec lui chez celui-là. L'intéressé joint également photocopie de sa carte d'identité nationale angolaise [...] » déposé en annexe à la requête, le Conseil rappelle sur ce point que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors, après en avoir informé la partie requérante à l'audience du 7 janvier 2026, et sans que celle-ci n'émette d'observations, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ce témoignage non traduit, celui-ci étant rédigé dans une langue étrangère et n'étant pas accompagné d'une traduction certifiée conforme dans la langue de la procédure.

Concernant les photographies des bâtiments en construction dans le cadre du chantier [C.], annexées à la requête en vue d'attester que le requérant a travaillé pour le compte de E. M., le Conseil estime qu'elles ne

permettent nullement d'attester ni du travail allégué du requérant, ni, partant, de la relation professionnelle alléguée entre lui et E. M.

5.7.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir « [...] minutieusement recherché les faits et n'a pas entendu mener des investigations dans le pays d'origine alors même que le requérant lui a dit la vérité, comme exigé dès le début de sa procédure de demande de protection internationale par les autorités d'asile. Elle n'a pas recueilli tous les éléments factuels objectifs et vérifiés lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause, manquant, par cette attitude, au devoir de bonne administration », le Conseil souligne, s'agissant de la charge de la preuve, qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, qu'après avoir constaté que les propos du requérant ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires ou verse au dossier administratif des informations complémentaires.

5.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes cités dans la requête.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

5.12. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Disposition finale

5.13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES